

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE CHARLEROI

Section de Charleroi

JUGEMENT

prononcé en audience publique de la **cinquième** chambre.

EN CAUSE DE: **Monsieur Stefan C**

Partie demanderesse comparissant **en personne** assistée par
Maître Caroline DELATTE, Avocat à 6000 CHARLEROI,
boulevard Defontaine, 17.

CONTRE: **LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE**
DE CHARLEROI

dont les bureaux sont sis
boulevard Joseph II, 13
6000 CHARLEROI

Partie défenderesse comparissant par Maître BOSQUET,
Avocat loco **Maître Marie-Claude DELVIGNE**, Avocat à
6000 CHARLEROI, boulevard Audent, 15.

Le Tribunal, après avoir délibéré de la cause, rend ce jour le jugement suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et
ses modifications dont il a été fait application,

Vu la décision incriminée notifiée le 7 juillet 2009 ;

Vu la requête écrite de la partie demanderesse adressée au greffe de la
juridiction par lettre recommandée le 13 juillet 2009,

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- o les conclusions et conclusions additionnelles et de synthèse de la partie
défenderesse reçues au greffe les 12 octobre 2009 et 15 décembre 2009,

- o les conclusions de la partie demanderesse déposées au greffe le 1^{er} décembre 2009,
- o le dossier de la partie défenderesse ;

Entendu les parties en leurs explications, à l'audience publique du 5 janvier 2010 ;

Entendu **Madame WARZEE**, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis écrit, lu et déposé à l'audience publique du 5 janvier 2010, auquel les parties n'ont pas répliqué ;

*

*

*

1. OBJET DE LA DEMANDE

La demande tend à la réformation de la décision, prise par le Comité spécial du service social du défendeur, le 29 avril 2009, par laquelle celui-ci a refusé d'accorder au demandeur le revenu d'intégration sociale au taux famille à charge ainsi qu'une aide financière à partir du 23 mars 2009 aux motifs qu'il avait clôturé son activité professionnelle d'indépendant aussitôt qu'il avait obtenu une autorisation de séjour et qu'il ne pouvait occuper une activité salariée ou être inscrit au FOREm comme demandeur d'emploi sans être titulaire d'un permis de travail B.

En cette même décision, le Comité a, par ailleurs, refusé de prendre en charge des arriérés de loyers.

2. RECEVABILITE

Introduite dans les formes et dans le délai requis, l'action est recevable, sa recevabilité n'a d'ailleurs pas été contestée.

3. LES FAITS

Le demandeur est de nationalité roumaine et a séjourné illégalement en Belgique pendant plusieurs années. Il vit avec son épouse et leurs trois enfants.

En 2008, il a effectué les démarches en vue d'obtenir le droit au séjour dans notre pays en qualité de ressortissant de l'Union européenne conformément à l'article 40 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 et s'est inscrit à la Banque-Carrefour des entreprises, en qualité de travailleur indépendant, pour une activité

de distribution de parfums et de produits de beauté qui devait débiter le 1^{er} août 2008. Il s'est, par ailleurs, affilié en la même qualité auprès de la Caisse Wallonne d'assurances sociales des Classes moyennes à partir de la même date.

Le 17 octobre 2008, le demandeur s'est, dès lors, vu délivrer par l'administration communale de Charleroi une attestation d'enregistrement conforme à l'annexe 8 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il s'est ensuite vu remettre une carte de séjour de type E attestant de son droit au séjour en notre pays en sa qualité de ressortissant de l'Union européenne.

Le demandeur a mis un terme à ses activités de travailleur indépendant, le 31 mars 2009, celles-ci n'ayant pas connu le développement escompté.

Il s'est présenté auprès du défendeur, le 23 mars 2009, pour solliciter l'octroi d'une aide financière.

Par décision de 29 avril 2009, le Comité spécial du service social du défendeur a refusé de lui accorder une quelconque aide aux motifs qu'il avait clôturé son activité professionnelle d'indépendant aussitôt qu'il avait obtenu une autorisation de séjour et qu'il ne pouvait occuper une activité salariée ou être inscrit au FOREm comme demandeur d'emploi sans être titulaire d'un permis de travail B.

Le demandeur a contesté cette décision par requête reçue au greffe, le 14 juillet 2009.

3. DISCUSSION

Aux termes de l'article 3 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, les C.P.A.S. ont pour mission d'assurer le droit à l'intégration sociale de toute personne qui satisfait simultanément aux conditions suivantes :

- 1° avoir sa résidence effective en Belgique
- 2° être majeur ou assimilé à une personne majeure en application des dispositions de la présente loi;
- 3° appartenir à une des catégories de personnes suivantes :
 - soit posséder la nationalité belge;
 - soit bénéficier en tant que citoyen de l'Union européenne, ou en tant que membre de sa famille qui l'accompagne ou le rejoint, d'un droit de séjour de plus de trois mois, conformément aux dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers;

- 4° ne pas disposer de ressources suffisantes, ni pouvoir y prétendre ni être en mesure de se les procurer, soit par ses efforts personnels, soit par d'autres moyens ;
- 5° être disposé à travailler, à moins que des raisons de santé ou d'équité l'en empêchent.
- 6° faire valoir ses droits aux prestations dont il peut bénéficier en vertu de la législation sociale belge et étrangère.

Il n'est pas contesté que le demandeur satisfait aux conditions énoncées aux §§ 1, 2 et 3 de cette disposition dès lors qu'étant de nationalité roumaine, il a été autorisé à un séjour de plus de trois mois en raison de sa qualité de travailleur indépendant ; qu'il est, par ailleurs, domicilié sur le territoire national et est majeur.

Le défendeur estime, par contre, qu'il ne répond pas aux conditions visées aux §§ 4 et 5 de l'article susvisé, soit celles relatives à l'absence de revenus ou à l'impossibilité de s'en procurer par ses efforts personnels ou par d'autres moyens et à la disposition au travail aux motifs que le demandeur a clôturé l'activité professionnelle d'indépendant qu'il avait entamée aussitôt qu'il a obtenu une autorisation de séjour et qu'il ne peut occuper une activité salariée ou être inscrit au FOREm comme demandeur d'emploi sans être titulaire d'un permis de travail B.

La disposition à travailler visée à l'article 3,5° de la loi doit cependant être appréciée de façon raisonnable et individualisée, en tenant compte des capacités personnelles du demandeur de revenu d'intégration. Il ne peut notamment être question de transposer, sans plus, les critères applicables en matière d'assurance chômage (C. Trav. Liège, section Namur, 12ème Ch. 06/03/1995 R.G. 4.669/93 ; Formation Permanente CUP, volume VIII 26.04.1996 Questions relatives au minimex et à l'aide sociale, p.95).

Ainsi que l'a précisé la Cour du travail de Liège en un arrêt du 18 décembre 2006 (R.G. n° 33.638/05, juridat) :

« Sous l'empire de la loi du 26/05/2002 la notion d'être disposé à travailler doit être appréciée non plus seulement en regard des efforts déployés par le demandeur d'intégration sociale mais en considération des démarches faites par celui-ci comparées à celles mises en œuvre par le CPAS pour l'assister dans cette recherche.

Le demandeur du droit à l'intégration sociale, à l'instar du demandeur de minimex, doit faire la preuve qu'il est disposé à travailler : le droit à l'intégration sociale par l'emploi ne dispense pas de chercher du travail.

Cependant, alors que sous l'égide de la loi de 1974, le C.P.A.S. lui allouait

une allocation financière forfaitaire, la loi construit expressément la réforme qu'elle instaure sur la mission d'insertion professionnelle dévolue aux C.P.A.S.

... Il en résulte qu'il n'appartient pas au C.P.A.S. de refuser le droit à l'intégration sociale en raison d'un défaut de disponibilité au travail, aussi longtemps qu'il n'a pas lui-même mis en œuvre les moyens mis à sa disposition pour aider à la réinsertion professionnelle de l'intéressé, le cas échéant par l'établissement d'un projet individualisé d'intégration sociale qui tienne compte de ses possibilités de mise au travail. (Actualité de la sécurité sociale CUP 2004, le droit à l'intégration sociale au travers de la jurisprudence récente, Ph. Versaille, p. 90 ; C.T. Liège 18 mai 2005, Chron. D.S. 2006, p. 244) ».

Il est indéniable que le défendeur n'a pas mis en place de moyens et/ou services en vue d'assister le demandeur dans sa recherche d'un emploi et de lui permettre de s'insérer sur le marché du travail. Il ne lui a notamment pas proposé d'établir et de mettre au point un projet individualisé d'intégration sociale tel que visé à l'article 13 § 2 de la loi.

Le défendeur s'est, au contraire, limité à relever le fait que le demandeur ne pouvait obtenir un emploi salarié, ni s'inscrire comme demandeur d'emploi dès lors qu'il n'était pas porteur d'un permis de travail, pour l'écarter du droit au revenu d'intégration ou à toute autre forme d'aide. Il lui appartenait pourtant, en sa mission générale d'aide et d'assistance, de conseiller et d'orienter le demandeur en ses démarches en vue de trouver du travail ou d'obtenir le permis de travail nécessaire, voire, si possible, de lui proposer un emploi dans le cadre de l'article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Il n'est, en ces conditions, pas démontré que le demandeur ne satisfait pas à la condition relative à la disposition au travail.

Le demandeur a, au surplus, apporté, à une époque au moins, la preuve de sa volonté de se sortir de sa situation de dépendance par le travail en débutant une activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant ; qu'il ait cessé d'exercer celle-ci après quelques mois (9) faute de rentabilité n'est démonstratif ni de ce qu'il ne souhaitait pas réellement travailler, ni de ce qu'il aurait usé de stratagèmes en vue d'obtenir un titre de séjour et d'ainsi tromper les autorités publiques belges quant à son statut réel.

A ce dernier égard, il convient de rappeler que le CPAS est sans pouvoir pour apprécier la légalité d'un séjour ; que l'unique autorité compétente pour retirer le titre de séjour accordé au demandeur est le Ministre de l'Intérieur ou son délégué, l'Office des étrangers.

L'article 41 bis de la loi du 15 décembre 1980 dispose, en effet, que : *«Le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées à l'article 40, § 4, et à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, ou, dans les cas visés à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, lorsqu'il constitue une charge déraisonnable pour le système d'aide sociale du Royaume. Le ministre ou son délégué peut, si nécessaire, vérifier si les conditions pour l'exercice du droit de séjour sont respectées. ».*

A défaut d'une telle décision de fin du droit au séjour, le demandeur est donc en séjour régulier, ce qui n'est, d'ailleurs, pas contesté par le défendeur.

Il en résulte que l'action est fondée en tant qu'elle tend à obtenir la condamnation du défendeur à allouer au demandeur le revenu d'intégration au taux chef de famille, depuis la date de sa demande, le 23 mars 2009.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL,**

Statuant contradictoirement,

Reçoit la demande, la dit fondée,

Réforme la décision administrative entreprise,

Condamne la partie défenderesse à verser à la partie demanderesse le revenu d'intégration au taux chef de famille à partir du 23 mars 2009,

Condamne la partie défenderesse aux frais et dépens de l'instance liquidés pour la partie demanderesse à la somme de 109,32 €.

Ainsi rendu et signé par la **cinquième** chambre du tribunal du travail de Charleroi, section de Charleroi, composée de:

VAN DRIESSCHE
VAN HELLEMONT

Juge, président la cinquième chambre,
Juge social au titre d'employeur,

R.G.: 09/2754/A

code 307

Rép.: 10/ 784

DELLISSE
BUCQUOI

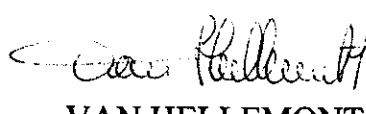
Juge social au titre de travailleur salarié,
Greffier.



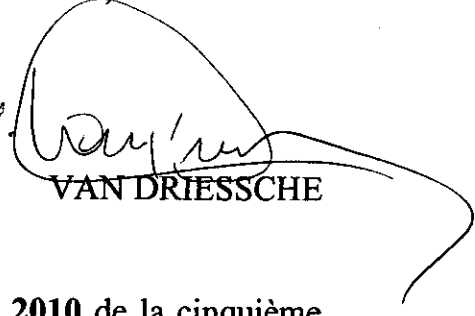
BUCQUOI



DELLISSE

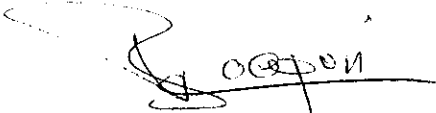


VAN HELLEMONT

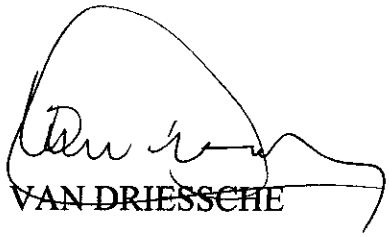


VAN DRIESSCHE

Et prononcé à l'audience publique du **19 janvier 2010** de la cinquième chambre du Tribunal du Travail de Charleroi, section de Charleroi, par Monsieur VAN DRIESSCHE, Juge au Tribunal du Travail, président de chambre, assisté de Madame Agnès BUCQUOI, Greffier.
En présence du Ministère Public.



BUCQUOI



VAN DRIESSCHE